

**MÉMOIRE
DE LA CONFÉDÉRATION
DES ORGANISMES DE PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC
(COPHAN)**

L'AVANT-PROJET DE LOI ÉLECTORALE

**L'INCLUSION DES PERSONNES AYANT DES
LIMITATIONS FONCTIONNELLES**

CE N'EST PAS POUR DEMAIN !

DÉCEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

1) <u>INTRODUCTION</u>	4
2) <u>RAPPEL DES OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE</u>	5-6
3) <u>STATISTIQUES</u>	7-8
4) <u>RESPECT DES DROITS RECONNUS À TOUTE PERSONNE DE VOTER ET DE SE PORTER CANDIDAT OU CANDIDATE :</u>	
4.1) TITRE 1 OBJET DE LA LOI.....	9
4.2) TITRE IV FINANCEMENT ET DÉPENSES DES ENTITÉS AUTORISÉES CHAPITRE I FINANCEMENT SECTION I ALLOCATION	10-12
4.3) SECTION IV REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES §2. — <i>REMBOURSEMENT</i>	12-13
4.4) COMPENSATION DES COÛTS LIÉS AUX LIMITATIONS FONCTIONNELLES	14
5) <u>FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DE TOUS LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES</u>	
5.1) TITRE IV CARTE ÉLECTORALE CHAPITRE I.....	15
5.2) TITRE VI PÉRIODE ÉLECTORALE CHAPITRE I DÉCLENCHEMENT DES ÉLECTIONS SECTION 1 CONVOCATION DES ÉLECTEURS.....	16
5.3) SECTION III LISTE ÉLECTORALE PROCESSUS DE RÉVISION	16
5.4) CHAPITRE II LE SCRUTIN SECTION III MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	17-20
6) <u>TROIS DERNIERS POINTS GLOBAUX :</u>	21-22
7) <u>CONCLUSION</u>	23

ANNEXE I DÉFINITION DE L'INCLUSION	24
ANNEXE II RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN MOUVEMENT DÉMOCRATIE NOUVELLE	25-26
ANNEXE III DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	27
ANNEXE IV EXTRAITS DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA.....	28-32
LISTE DES MEMBRES DE LA COPHAN	33-34

INTRODUCTION

La COPHAN, pour et par ses membres, est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis 1985, qui milite pour la défense collective des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches. **Elle regroupe 42 regroupements d'organismes de personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches**, qui ont eux-mêmes des associations membres dans les régions du Québec. Elle rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives, parole et langage et santé mentale.

LA COPHAN s'appuie sur l'expertise et les compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. Le mandat de la COPHAN est de favoriser la concertation entre ses membres, d'établir une collaboration avec le mouvement communautaire autonome des personnes ayant des limitations fonctionnelles et les partenaires, de représenter et de défendre les revendications de celles-ci auprès des instances décisionnelles.

La COPHAN est également membre de la Coalition solidarité santé, du Comité aviseur de l'action communautaire autonome, de la Ligue des droits et libertés du Québec, du Réseau de vigilance et de la Table des regroupements d'organismes provinciaux communautaires et bénévoles – secteur santé, services sociaux. Elle y représente le mouvement communautaire autonome des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leurs proches. Elle adhère également aux grandes causes portées par ces organismes.

Grâce à la collaboration, à la consultation et à la concertation de ses membres, la COPHAN s'implique et intervient, aux niveaux fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales : la santé et les services sociaux, l'habitation, la famille et l'enfance, l'éducation et la formation continue, le transport, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, la culture, les loisirs, la fiscalité, l'aide juridique, l'accès à l'information et la participation citoyenne.

La COPHAN désire être entendue, dans le cadre des audiences de la consultation générale sur l'avant-projet de loi « Loi électorale » de la Commission spéciale sur la Loi électorale. Ce n'est pas la première fois que nous faisons des propositions concernant la Loi électorale, en particulier en février 2003, lors des États généraux. **Nous n'interviendrons pas sur l'entièreté des articles mais, plus spécifiquement, sur l'inclusion (Définition en ANNEXE I) des personnes ayant des limitations fonctionnelles, qui, une fois, encore sont oubliées tant plusieurs domaines des objets de la loi : respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidatE, favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs et électrices, assurer l'égalité des chances et favoriser l'atteinte d'une représentation équitable. En ce qui concerne la réforme du mode de scrutin, nous appuyons entièrement les recommandations du Mouvement Démocratie Nouvelle sur un mode de scrutin proportionnel (Voir en ANNEXE II).**

Cet avant-projet de loi n'est pas satisfaisant et nous vous demandons d'y inclure les modifications que nous vous proposons afin qu'il puisse être acceptable.

PETIT RAPPEL DES OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES

Nous souhaitons, à titre de rappel, vous signaler les éléments suivants :

LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

À la lecture de l'avant-projet de Loi électorale, nous avons tout de suite pu voir le « **grand impact** » de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (LAEDPH), adoptée le 17 décembre 2004, sur division. En effet, à titre de rappel, la LAEDPH stipule, entre autres :

« Objet.

1.1. La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.

Orientations.

1.2. Dans l'application des mesures prévues par la présente loi, les orientations suivantes guident l'Office, les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics ou privés :

- a) adopter une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble, qui respecte ses caractéristiques particulières et qui favorise un plus grand développement de ses capacités ;*
- b) favoriser l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la prise de décisions individuelles ou collectives les concernant ainsi qu'à la gestion des services qui leur sont offerts ;*
- d) favoriser l'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles sans discrimination ni privilège, l'autosuffisance régionale des ressources selon leurs besoins et l'articulation effective des ressources locales, régionales et nationales selon les nécessités ;*

Mission.

25. L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la présente loi et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

Politique gouvernementale.

26.5. Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public.

Plan d'action.

61.1. Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.

61.2. Le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.

Approvisionnement.

61.3. Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Bien évidemment, peu de choses a été prévu pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles dans cet avant-projet de loi. Nous sommes d'ailleurs curieux de prendre connaissance de l'Avis de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation sur celui-ci car nous ne doutons pas que le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques lui a soumis son avant-projet de loi, en conformité avec l'article 61.2 de la LAEDPH. **Nous demandons que cet avis soit déposé à la Commission spéciale sur la Loi électorale pour éclairer les membres de la Commission.**

STATISTIQUES

Nous déplorons toujours le fait que les **statistiques** concernant les personnes ayant des limitations fonctionnelles **ont toujours plusieurs années de retard**, probablement un effet de l'intégration, elles ne sont pas incluses simultanément dans les différents objets des statistiques commandées par les différents secteurs d'activités. Elles sont toujours faites et compilées après.

En se basant sur les plus récentes statistiques dont nous disposons sur les personnes ayant des limitations fonctionnelles et particulièrement celles de l'*Enquête québécoise sur les limitations d'activités (EQLA 1998)*, nous remarquons que la situation défavorable des personnes ayant des limitations fonctionnelles, observée en 1986 et en 1991, perdure et persiste, celle des femmes également.

Les données de cette enquête permettent d'estimer, qu'environ **1 086 800 Québécois et Québécoises, soit 15% de la population vivant en ménage privé, vivent avec des limitations fonctionnelles** dont :

- 116 400 enfants de 0-14 ans, dont 72 900 garçons et 43 500 filles ;
- 630 500 adultes de 15-64 ans, dont 288 400 hommes et 342 100 femmes ;
- 339 900 personnes âgées de plus de 65 ans, dont 136 000 hommes et 203 900 femmes ;
- Un total de 487 300 hommes et de 589 500 femmes, soit 1 086 800 personnes ayant des limitations fonctionnelles.

L'EQLA révèle également que le taux d'incapacité a augmenté significativement de 1986 à 1998, passant de 12% à 17% dans la population de 15 ans et plus vivant en ménage privé.

La population des personnes ayant des limitations fonctionnelles **est plus âgée.**

Les personnes sont généralement **moins scolarisées** (l'enquête révèle que les hommes et les femmes ayant des limitations fonctionnelles sont proportionnellement plus nombreux à avoir **moins de 9 ans de scolarité (33% et 35% respectivement)** que les personnes qui n'ont pas de limitations (12% pour les hommes et 14% pour les femmes). De même les **pourcentages** de personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ont fait des **études post-secondaires** ou obtenu un grade universitaire **sont moins élevés** que ceux des personnes n'ayant pas de limitations.

Elles sont moins fortunées que les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle. À titre d'exemple, **28% des hommes et 12% des femmes déclarent un revenu annuel personnel total de 30 000\$** et plus contre 42% des hommes et 21% des femmes n'ayant pas de limitation fonctionnelle.

Au chapitre de revenu du ménage, la population ayant des limitations fonctionnelles compte de plus fortes proportions de personnes vivant dans un **ménage considéré comme très pauvre (12% pour les hommes et les femmes)** que la population sans limitation fonctionnelle (5%

pour les hommes et 7% pour les femmes). **Les femmes ayant des limitations fonctionnelles sont, en proportion, plus nombreuses que les hommes à déclarer un revenu inférieur à 6 000\$ (25% contre 12 %).**

Examinés selon l'âge, les trois indicateurs de revenu varient en fonction de la présence d'une incapacité chez les moins de 65 ans :

- Les 15-34 ans et les 35-64 ans ayant une limitation fonctionnelle **sont moins nombreux**, proportionnellement, à **bénéficier d'un revenu personnel de 30 000 \$** ou plus que les personnes sans limitation (27% des 35-64 ans contre 44% de la population de cet âge sans limitation) ;
- Dans le groupe des 15-34 ans, **21% des personnes ayant une limitation fonctionnelle vivent dans un ménage de niveau pauvre** contre 12% des personnes sans limitation.
- **51% de la population de 15 à 65 ans ayant des limitations fonctionnelles font partie de la population inactive.** Il y a donc moins d'une personne sur 2 dans cette population qui est soit occupée (42%), soit au chômage (6%). Le taux d'inactivité est resté sensiblement le même qu'en 1991 (54%). **Le taux d'inactivité des personnes ayant des limitations fonctionnelles est élevé comparativement à celui de l'ensemble de la population (51% contre 28%)** ; les personnes de 15-34 ans ou de 35-54 ans sont proportionnellement plus occupées (47% et 49%). Le taux d'inactivité est plus élevé chez les personnes de 55-64 ans (74%) que chez les groupes plus jeunes (43% et 45%). **Celui des femmes ayant des limitations fonctionnelles monte à 56% comparativement à celui des hommes qui est de 46%.**

On trouve proportionnellement **plus de familles monoparentales dans les ménages ayant au moins un enfant avec des limitations fonctionnelles** que dans les ménages ayant un enfant sans limitation fonctionnelle.

Environ **40% des personnes âgées de 15 ans et plus ayant des limitations fonctionnelles ont eu des dépenses occasionnées par leur situation** (achat de médicaments prescrits, déplacements, soins de santé facturés, services d'aide à domicile, achat en entretien d'aides techniques ou d'accessoires spécialisés). Parmi elles, **seulement 15% ont été remboursées complètement par un régime privé d'assurance ou par un programme gouvernemental.** Plus de 30% des enfants ayant une limitation fonctionnelle ont occasionné des dépenses à leur famille en raison de leur incapacité. **Pour moins de 30% de ces enfants, ces dépenses ont été complètement remboursées par un régime d'assurance privé ou un programme gouvernemental.** Les principaux postes non remboursés sont : les médicaments prescrits (49%), les frais de déplacement (25%), les soins de santé (23%), l'achat et l'entretien d'aides techniques ou d'accessoires spécialisés (18%), le matériel jetable après usage (12%) et les services d'aide à domicile (12%).

C'est moins du **dixième qui profite des crédits d'impôt pour les personnes handicapées (8%).**

RESPECT DES DROITS RECONNUS À TOUTE PERSONNE DE VOTER ET DE SE PORTER CANDIDAT OU CANDIDATE :

L'avant-projet de loi spécifie à l'article 1 :

TITRE I

OBJET DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet de régir l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques afin de procéder au choix des représentants à l'Assemblée nationale dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidat.

À cette fin, la présente loi vise notamment:

1° à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs ;

2° à assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs ;

3° à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales ;

4° à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale ;

5° à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION:

IL FAUT AJOUTER UN AUTRE POINT À L'ARTICLE 1 DE LA LOI :

6° À FAVORISER L'ATTEINTE D'UNE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOUS VOUS DEMANDONS DE MODIFIER LE VOCABLE « MINORITÉS ETHNOCULTURELLES » PAR « DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE » CAR IL EST PLUS INCLUSIF.

Comme vous avez pu le voir dans les statistiques, plus d'un million de personnes ont des limitations fonctionnelles, soit environ 15% de la population. Si cet avant-projet ne fait pas œuvre d'innovation, il faudra encore attendre des années pour obtenir un changement. À titre d'exemple, il a fallu attendre 5 ans pour obtenir que les personnes ayant des limitations fonctionnelles fassent partie du 4^e groupe cible dans la *Loi sur l'accès à l'égalité dans les organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, alors que nous l'avions demandé dès la présentation du projet de loi. Ce retard a accentué l'écart existant au niveau de l'accès à l'égalité en emploi.

Il existe très peu de personnes ayant des limitations fonctionnelles qui se présentent comme candidat ou candidate à des élections. Pourquoi? Tout simplement parce que le système n'est pas adapté à notre réalité et à nos besoins : accessibilité universelle, reconnaissance des coûts liés aux limitations fonctionnelles, obligation d'accommodement : accompagnement, assistance, interprétariat, accès à l'information écrite et virtuelle (braille, gros caractère, cassettes audio, cassettes vidéo en langage signé, sous-titrage, langage simplifié, sites internet accessibles, utilisation du format WORD, plutôt que PDF), etc. Si cet avant-projet de loi se veut « conforme à la représentativité », il faut qu'il tienne compte de toutes les composantes de la collectivité.

PROPOSITION DE MODIFICATION :

À PARTIR DE CETTE PREMIÈRE PROPOSITION DE MODIFICATION, NOUS VOUS DEMANDONS D'HARMONISER TOUT LE TEXTE DE L'AVANT- PROJET DE LOI SUR LA BASE DE CET AJOUT.

Cela touche notamment :

- **Le TITRE IV FINANCEMENT ET DÉPENSES DES ENTITÉS AUTORISÉES**
CHAPITRE I FINANCEMENT SECTION I ALLOCATION

PROPOSITION DE MODIFICATION

OBTENIR QUE L'ALLOCATION D'UN PARTI POLITIQUE AUTORISÉ SOIT MAJORÉE POUR LES CANDIDAT(E)S QUI ONT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES EN HARMONISATION AVEC LES ARTICLES 117 À 118, POUR LES CANDIDATES ET 119 À 120 POUR LES CANDIDATES DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION :

TOUTEFOIS, NOUS ESTIMONS, EN APPUI AU MOUVEMENT DÉMOCRATIE NOUVELLE, QUE DES BONIFICATIONS FINANCIÈRES AUX PARTIS POLITIQUES NE DOIVENT PAS ÊTRE BASÉES SUR LE NOMBRE DE CANDIDATES OU SUR LE NOMBRE DES CANDIDATS ET CANDIDATES DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE OU SUR LE NOMBRE DE CANDIDATES ET CANDIDATES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES MAIS BIEN SUR LE NOMBRE D'ÉLUS ET D'ÉLUES. CELA PERMETTRAIT D'AVOIR PEUT-ÊTRE DES RÉSULTATS CONCRETS.

À CETTE FIN NOUS PROPOSONS DE :

VISER L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET NON PAS L'ÉQUITÉ ;

PROPOSER DES MESURES PLUS CONTRAIGNANTES AFIN QUE LES PARTIS POLITIQUES INSCRIVENT DES CANDIDATURES DE PERSONNES DE DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE EN BONNE PLACE SUR LES LISTES ;

PROPOSER DES MESURES PLUS CONTRAIGNANTES AFIN QUE LES PARTIS POLITIQUES INSCRIVENT DES CANDIDATURES DE PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES EN BONNE PLACE SUR LES LISTES ;

CONCERNANT LA MAJORATION DE L'ALLOCATION ANNUELLE (S'AJOUTANT AU \$ 0,50 QUE LES PARTIS POLITIQUES REÇOIVENT DÉJÀ POUR CHAQUE VOTE REÇU) :

- Que l'objectif à atteindre pour se mériter cette bonification financière soit le résultat et non pas l'effort, c'est-à-dire qu'elle soit octroyée en fonction du pourcentage de femmes élues, en fonction du pourcentage de personnes élues de la diversité ethnoculturelle ainsi qu'en fonction du pourcentage de personnes ayant des limitations fonctionnelles élues plutôt qu'en fonction de leur pourcentage respectif parmi les candidatures ;
- Que les paliers et les taux proposés par l'avant-projet de loi concernant la représentation des femmes commencent à 35 % – et non pas à 30 % – et soient ajustés ainsi :
 - a. Que 35 % à 39 % de femmes élues donne droit à une majoration de 5 % ;
 - b. Que 40 % à 44 % de femmes élues donne droit à une majoration de 10 % ;
 - c. Que 45 % et plus de femmes élues donne droit à une majoration de 15 %.
- Que la diversité ethnoculturelle soit récompensée par des bonifications financières selon les paliers et les taux proposés par l'avant-projet de loi soit :
 - a. Que 10 % à 12 % de personnes élues donne droit à une majoration de 5 %;
 - b. Que 13 % à 15 % de personnes élues donne droit à une majoration de 10 %;
 - c. Que 16 % et plus d'élues donne droit à une majoration de 15 % ;
- Que la représentation des personnes ayant des limitations fonctionnelles soit récompensée par des bonifications financières selon les paliers et les taux suivants et que ceux-ci proposés par l'avant-projet de loi :
 - a. Que 1 % à 3 % de personnes élues donne droit à une majoration de 5 % ;
 - b. Que 4 % à 7 % de personnes élues donne droit à une majoration de 10 %;
 - b. Que 8 % et plus d'élues donne droit à une majoration de 15 % ;

QUE LES PARTIS POLITIQUES SOIENT OBLIGÉS DE SE Doter D'UN PLAN D'ACTION PRÉVOYANT L'ADOPTION DE MESURES CONCRÈTES POUR ATTEINDRE :

- une représentation égale entre les hommes et les femmes à l'Assemblée nationale ;
- une représentation adéquate de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale ;
- une représentation adéquate de personnes ayant des limitations fonctionnelles à l'Assemblée nationale.

QUE LES BONIFICATIONS FINANCIÈRES REÇUES PAR LES PARTIS (MAJORATION DE LEUR ALLOCATION ANNUELLE) EN FONCTION DE L'ATTEINTE DES TROIS OBJECTIFS DISTINCTS FINANCENT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION ET SOIENT INVESTIES DANS DES FONDS SPÉCIAUX INDÉPENDANTS DÉDIÉS :

- à la promotion et au soutien de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le parti ;
- à la promotion et au soutien d'une présence équitable de citoyennes et citoyens de la diversité ethnoculturelle au sein du parti ;
- à la promotion et au soutien d'une présence équitable de citoyens et citoyennes ayant des limitations fonctionnelles.

QUE LES BONIFICATIONS FINANCIÈRES SOIENT MAINTENUES PENDANT TROIS ÉLECTIONS APRÈS L'ATTEINTE DE CES OBJECTIFS AFIN D'EN CONSOLIDER LES ACQUIS ;

QU'IL SOIT EXIGÉ DES PARTIS POLITIQUES QU'ILS FASSENT CHAQUE ANNÉE LE RAPPORT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS, DES MESURES PRISES ET DE L'ARGENT INVESTI.

- SECTION IV REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES §2. —
REMBOURSEMENT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION :

OBTENIR POUR LES CANDIDATS ET CANDIDATES QUI ONT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES L'ÉQUIVALENT DES ARTICLES 560 À 562, POUR LES CANDIDATES, DES ARTICLES 563 À 565 POUR LES CANDIDATS ET CANDIDATES DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE ET DE ARTICLE 566 POUR UNE CANDIDATE AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES OU UN CANDIDAT OU CANDIDATE ISSU(E) DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE.

CONCERNANT LA MAJORATION DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES EFFECTUÉES PAR LES CANDIDATES ET CANDIDATS (EN REMPLACEMENT DU REMBOURSEMENT DE 50% DÉJÀ PRÉVU PAR LA LOI ÉLECTORALE) :

Que les dépenses électorales d'une candidate ayant obtenu au moins 15 % des votes soient remboursées tel que proposé dans l'avant-projet de loi, mais en débutant le premier palier à 35 % – et non pas à 30 %, c'est-à-dire :

- a. Que 60 % des dépenses soient remboursées aux candidates d'un parti ayant présenté de 35 % à 39 % de candidates ;
- b. Que 65 % des dépenses soient remboursées aux candidates d'un parti ayant présenté de 40 % à 44 % de candidates ;
- c. Que 70 % des dépenses soient remboursées aux candidates d'un parti ayant présenté 45 % et plus de candidates ;

Que les dépenses électorales d'une candidate ou d'un candidat issus de la diversité ethnoculturelle et ayant obtenu au moins 15 % des votes soient remboursées tel que proposé dans l'avant-projet de loi, soit :

- a. 60 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté de 10 % à 12 % de candidatures de la diversité ethnoculturelle ;
- b. 65 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté de 13 % à 15 % de candidatures de la diversité ethnoculturelle ;
- c. 70 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté plus de 16 % de candidatures de la diversité ethnoculturelle ;

Que les dépenses électorales d'une candidate ou d'un candidat ayant des limitations fonctionnelles et ayant obtenu au moins 15 % des votes soient remboursées tel que suit :

- d. 60 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté de 1 % à 3 % de candidatures de personnes ayant des limitations fonctionnelles ;
- e. 65 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté de 4 % à 7 % de candidatures de personnes ayant des limitations fonctionnelles ;
- f. 70 % pour les candidates et candidats d'un parti ayant présenté plus de 8 % de candidatures de personnes ayant des limitations fonctionnelles ;

QU'UNE MAJORATION DE 5 % DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES SOIT ACCORDÉE AUX PERSONNES ÉLUES COMPARATIVEMENT AU REMBOURSEMENT VERSÉ AUX CANDIDATES ET CANDIDATS, SELON UNE ÉCHELLE DE 70 %, 75 % ET 80 % ;

COMPENSATION DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AUX LIMITATIONS FONCTIONNELLES

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

IL FAUT QUE L'AVANT PROJET DE LOI PRÉVOIT LA COMPENSATION DES COÛTS LIÉS AUX LIMITATIONS FONCTIONNELLES DES CANDIDATS ET DES CANDIDATES QUI ONT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES ET CE, EN PLUS DES ALLOCATIONS PRÉVUES PAR LA LOI. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT D'ASSURER LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES ET DE LEUR PERMETTRE D'EXERCER LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ.

C'EST À L'ÉTAT DE FOURNIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS LE REMBOURSEMENT DE 100% DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS AUX LIMITATIONS FONCTIONNELLES DES CANDIDATS ET CANDIDATES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES.

À CETTE FIN LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DOIT REMBOURSER AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES 100% DES COÛTS LIÉS À LEUR LIMITATION FONCTIONNELLE.

FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DE TOUS LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES

TITRE V

CARTE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

NOMBRE DE Circonscriptions ÉLECTORALES et DE districts ÉLECTORAUX

166. Le territoire du Québec est divisé en 77 circonscriptions regroupées en districts dont le nombre peut varier de 24 à 27, aux fins de l'élection de 127 députés.

Une circonscription comporte un siège de circonscription et un district comporte entre un et trois sièges de district pour un total de 50 sièges de district pour l'ensemble du Québec.

175. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions et des districts qui fait l'objet de son rapport préliminaire.

182. La publication de la liste des circonscriptions et des districts à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur.

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions et des districts et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

L'information concernant la Loi électorale qu'elle soit écrite, virtuelle, radio-diffusée ou télédiffusée, doit être accessible aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Les sites Internet, que ce soit celui du Directeur général des élections ou ceux des différents partis doivent l'être également. Des efforts ont été faits en ce sens mais il reste encore des pas à faire. Afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles puissent exercer leur droit de citoyens et citoyennes, cette accessibilité doit être exemplaire.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Nous demandons l'ajout suivant à l'article 182 :

182. La publication de la liste des circonscriptions et des districts à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur.

La commission doit prendre les mesures nécessaires, **incluant des mesures d'accommodement pour l'accessibilité de tout document écrit ou virtuel ou de tout site web** pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population **incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles**, de la délimitation des circonscriptions et des districts et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

EN HARMONISATION, NOUS DEMANDONS QUE L'INFORMATION, LA FORMATION OU LA DIFFUSION S'ADRESSANT AU PUBLIC, AUX ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES AINSI QU'AUX CANDIDATS ET CANDIDATES IDENTIFIÉ(E)S DANS TOUS LES ARTICLES DE LA LOI, SOIENT ACCESSIBLES AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, EN TEMPS RÉEL. (ex : articles 195, 198, 213, 216, 233, 234, 306, 307, 323, 329, 344, 345, 582, etc.)

TITRE VI

PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

Déclenchement d'une élection

SECTION I

CONVOCATION DES ÉLECTEURS

195. Le directeur du scrutin établit, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal et, selon les besoins de la circonscription et après avoir été autorisé par le directeur général des élections, des bureaux secondaires. Les adresses de ces bureaux sont communiquées au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Dès la prise du décret, les bureaux doivent être ouverts tous les jours de 9 à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 à 17 heures les samedi et dimanche. Ils doivent être accessibles aux personnes handicapées et aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

Cet article élargit, par rapport à l'article 132 de la loi actuelle, l'accessibilité à plusieurs bureaux (le bureau principal et les bureaux secondaires) aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Toutefois la réalité est parfois différente. IL FAUDRAIT, UNE FOIS POUR TOUTES S'ASSURER QUE TOUS LES BUREAUX SOIENT EFFECTIVEMENT ACCESSIBLES UNIVERSELLEMENT. (Voir la définition en ANNEXE III)

SECTION III

Liste électorale

Processus de révision

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Malgré l'article suivant,

248. La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.

**IL FAUT AJOUTER UN ARTICLE INDIQUANT QUE L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE QUI EN FAIT LA DEMANDE DOIT RECEVOIR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT, DE LA PART DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION, DANS LA COMPRÉHENSION ET LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS.
(ex : article 317)**

CHAPITRE II

Le scrutin

SECTION III

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

§1. — *Modes de votation*

313. Un électeur peut voter à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin, par correspondance, par anticipation ou le jour du scrutin.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote par correspondance ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote, à moins qu'un avis de non-admissibilité n'ait été émis.

L'électeur visé à l'article 6 et l'électeur détenu votent par correspondance.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION :

IL FAUT AJOUTER, POUR CES TROIS MODES DE VOTE :

- 1) QUE LA PERSONNE QUI LE DEMANDE REÇOIVE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN MEMBRE DU BUREAU DE SCRUTIN EN HARMONISATION AVEC L'ARTICLE 317 CONCERNANT LE VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN ET 357 CONCERNANT LES BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION ITINÉRANTS :**

317. L'électeur qui est incapable de remplir lui-même la formule peut obtenir l'aide requise au bureau du directeur du scrutin.

357. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment où il le juge convenable, arrêter temporairement de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 354.

Le scrutateur doit donner à cet électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote.

À CETTE FIN LES ARTICLES 323 CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE, L'ARTICLE 363 CONCERNANT LE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN ET L'ARTICLE 378 CONCERNANT LES FORMALITÉS ENTOURANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DOIVENT ÊTRE MODIFIÉS.

§3. — Vote par correspondance

A. — Dispositions générales

323. Un électeur qui est incapable de signer lui-même sa formule de demande d'inscription ou de marquer son bulletin de vote peut se faire assister soit:

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 240;

*2° par une autre personne **AJOUTER « DE SON CHOIX » SUPPRIMER « qui n'a pas déjà porté assistance » ET AJOUTER « ASSERMENTÉE CHAQUE FOIS QU'ELLE OFFRE SON AIDE À UNE PERSONNE QUI LUI DEMANDE »**, pour signer la formule ou marquer le bulletin de vote, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240.*

AJOUTER :

3° LE SCRUTATEUR DOIT DONNER À CET ÉLECTEUR TOUTE L'ASSISTANCE NÉCESSAIRE AFIN DE LUI FACILITER L'EXERCICE DE SON DROIT DE VOTE.

§5. —Vote le jour du scrutin

B. — Vérification de l'identité des électeurs

363. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter:

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table;

3° satisfaire aux conditions suivantes:

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile;

b) soit être accompagné d'une personne **AJOUTER «DE SON CHOIX ET ASSERMENTÉE CHAQUE FOIS QU'ELLE OFFRE SON AIDE À UNE PERSONNE QUI LE DEMANDE »** qui:

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 367;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;

SUPPRIMER « iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240 ; »

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 367 pourvu que ce document comporte sa photographie;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

AJOUTER :

D) SOIT SOLLICITER L'AIDE DU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE POUR L'ACCOMPAGNER DANS LA DÉMARCHE

Formalités entourant l'exercice du droit de vote

378. *L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit:*

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 240;

*2° par une autre personne **AJOUTER « ASSERMENTÉE CHAQUE FOIS QU'ELLE OFFRE SON AIDE À LA PERSONNE QUI LE DEMANDE », en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. SUPPRIMER « Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240 ».***

Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

AJOUTER :

3° PRÉVOIR 2 PERSONNES ASSERMENTÉES PAR TOUS LES PARTIS AUTORISÉS SUR PLACE DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE, DANS LE CAS OÙ UNE PERSONNE SE PRÉSENTE SEULE ET A BESOIN D'AIDE.¹

2) QUE TOUS LES BUREAUX SOIENT OBLIGATOIREMENT ACCESSIBLES AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES et que cette obligation ne touche pas uniquement la modalité de vote par anticipation, article 344 :

§4. — *Vote par anticipation*

A. — Dispositions générales

344. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription. Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

**EN HARMONISATION L'ARTICLE 387 DOIT ÊTRE MODIFIÉ :
FORMALITÉS ENTOURANT LE SCRUTIN**

§1. — *Bureau de vote, bulletin de vote et urne*

A. — Bureau de vote

387. *Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.*

Toutefois, si une circonstance particulière ou si la superficie du secteur électoral le justifie, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

SUPPRIMER : *« En outre, si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui n'est pas ainsi accessible. Le directeur général des élections indique, dans son rapport visé à l'article 457, les cas où il a accordé une telle autorisation ».*

¹ Nous comprenons que le fait de ne permettre qu'un accompagnement par personne permette une protection accrue. Toutefois cela soulève d'autres problèmes. Lors des dernières élections municipales, un couple de personnes ayant une déficience visuelle était accompagné par une personne de leur choix pour les aider. La première personne a pu voter mais elle n'a pu accompagner la seconde. Or personne n'était disponible dans le bureau de vote pour l'aider, ce qui fait que cette personne n'a pas pu exercer son droit de vote correctement.

3) QUE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS S'ASSURE QUE LA FORMATION CONTINUE SERA DISTRIBUÉE AU PERSONNEL ÉLECTORAL, À CHAQUE ÉLECTION, PARTICULIÈREMENT AU NIVEAU DE LA CONNAISSANCE DES BESOINS DES PERSONNES ISSUES DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE ET DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES.

EN HARMONISATION, IL FAUT MODIFIER L'ARTICLE 580 :

CHAPITRE I

Directeur général des élections

SECTION I

Fonctions et pouvoirs

580. *En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:*

1° assurer la formation **AJOUTER CONTINUE** du personnel électoral, **AJOUTER, PARTICULIÈREMENT AU NIVEAU DE LA CONNAISSANCE DES BESOINS DES PERSONNES ISSUES DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE ET DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES.**

TROIS DERNIERS POINTS GLOBAUX

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Il est important d'utiliser une terminologie adéquate concernant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, en accord avec l'article 25 d. , de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* : « *promouvoir l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités, des organisations syndicales et patronales et des autres organismes publics ou privés* »

NOUS DEMANDONS DONC D'EMPLOYER DANS LES ARTICLES 379 ET 380 PERSONNE AVEUGLE OU AMBLYOPE OU PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE ET PERSONNE SOURDE OU PERSONNE MUETTE OU PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE OU PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE AU NIVEAU DU LANGAGE.

IL FAUT PRÉVOIR UN INTERPRÈTE ASSERMENTÉ :

LE SCRUTATEUR PEUT NOMMER ET ASSERMENTER UN INTERPRÈTE LINGUISTIQUE OU GESTUEL/ORALISTE/TACTILE POUR LUI SERVIR D'INTERMÉDIAIRE LORSQU'IL ÉPROUVE DE LA DIFFICULTÉ À COMMUNIQUER À UN ÉLECTEUR TOUS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR QUE CELUI-CI PUISSE EXERCER SON DROIT DE VOTE.

IL EST OBLIGATOIRE QUE LA LOI ÉLECTORALE TIENNE COMPTE DE TOUTES LES LIMITATIONS FONCTIONNELLES : MOTRICES, ORGANIQUES, NEUROLOGIQUES, TROUBLES D'APPRENTISSAGE, INTELLECTUELLES, VISUELLES, AUDITIVES, PAROLE ET LANGAGE ET SANTÉ MENTALE.

Les dernières élections municipales nous ont laissé un goût amer. Alors que plusieurs personnes ont manifesté leur mécontentement sur le système de comptabilisation des votes, personne, sauf les personnes ayant des limitations fonctionnelles, n'a dénoncé les nouveaux mécanismes de votation et la non-accessibilité au vote. Pourtant plusieurs personnes ayant des limitations fonctionnelles ont vu leur exercice du droit de vote reculer de manière importante : l'installation de nouveaux mécanismes de votation sur terminaux informatisés ont fait reculer l'autonomie et la confidentialité du vote, l'instabilité des gabarits et la couleur ne permettent pas de voter en toute confidentialité.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Nous demandons que l'article 579, 3^e alinéa concernant les fonctions et pouvoir du Directeur général des élections soit modifié, en particulier :

Article 579, 3^e alinéa : *Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux*
AJOUTER, INCLUANT L'ACCESSIBILITÉ DES NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION *et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.*

DANS LA MESURE OÙ RIEN DANS CET AVANT-PROJET N'EST INDIQUÉ CONCERNANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE, L'ARTICLE 391 CONCERNANT LE BULLETIN DE VOTE ET L'ARTICLE 395 CONCERNANT LES URNES DOIVENT INDIQUER L'OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ DU BULLETIN DE VOTE ET DE L'URNE AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

EN DERNIER POINT, IL FAUT QUE LE GOUVERNEMENT FACILITE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU DÉBAT EN ORGANISANT ET EN FINANÇANT UNE VASTE CAMPAGNE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE INCLUSIVE ET ACCESSIBLE À TOUS ET TOUTES, INCLUANT LES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, EN PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC ET LES GROUPES SOCIAUX CONCERNÉS, ET CE, AU MOINS JUSQU'À LA PREMIÈRE ÉLECTION SOUS LE NOUVEAU MODE DE SCRUTIN.

IL FAUT ÉGALEMENT, QUE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS METTE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE INCLUSIFS ET ACCESSIBLES À TOUS ET TOUTES, VISANT À MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE PROCESSUS ÉLECTORAL À LA POPULATION, PARTICULIÈREMENT AUX PERSONNES ET AUX GROUPES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES DIFFICULTÉS À EXERCER LEURS DROITS DÉMOCRATIQUES, EN UTILISANT L'EXPERTISE DE CEUX-CI.

CONCLUSION

Nous espérons vivement que nos propositions de modification seront entendues et que l'avant-projet de Loi électorale sera grandement modifié à la lumière de celles-ci.

C'est uniquement à cette condition que les personnes ayant des limitations fonctionnelles, soit 15% de la population, pourront exercer leurs droits démocratiques : pas après que tout soit mis en place ou après de multiples plaintes, mais bien tout de suite !

ANNEXE I : DÉFINITION DE L'INCLUSION :

DE L'INTÉGRATION À L'INCLUSION PLEINE ET ENTIÈRE

SI, JUSQU'À AUJOURD'HUI, LA STRATÉGIE À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES A ÉTÉ CELLE DE L'INTÉGRATION, LA COPHAN PRIVILÉGIE DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES LA VOIE DE L'INCLUSION PLEINE ET ENTIÈRE.

L'INTÉGRATION CONSISTE À INTRODUIRE UN NOUVEL INDIVIDU OU UN NOUVEAU GROUPE À UNE COLLECTIVITÉ. LA COLLECTIVITÉ EST DÉJÀ FORMÉE ET L'INDIVIDU QUI CHERCHE À S'INTÉGRER DOIT S'Y ADAPTER. L'INCLUSION VISE À FORMER DÈS LE DÉPART LA COLLECTIVITÉ AFIN QUE TOUT LE MONDE PUISSE Y PARTICIPER ET AVOIR UN LIBRE ACCÈS À TOUTES SES ACTIVITÉS EN FONCTION DES BESOINS DE CHACUN.

ANNEXE II : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE MODE DE SCRUTIN DU MOUVEMENT POUR UNE DÉMOCRATIE NOUVELLE AVEC L'AJOUT DES RECOMMANDATIONS DE LA COPHAN

1) Qu'un mode de scrutin de type proportionnel soit mis en place le plus rapidement possible et qu'il réponde aux résultats suivants :

- Refléter la représentation la plus juste possible du vote populaire ;
- Permettre une représentation égale entre les femmes et les hommes ;
- Favoriser une représentation incarnant la diversité ethnoculturelle québécoise ;
- Favoriser une représentation incarnant la diversité des personnes ayant des limitations fonctionnelles québécoises ;
- Favoriser le pluralisme politique ;
- Refléter l'importance des régions;

2) Que le modèle mixte contenu dans l'avant-projet de loi, qui ne satisfait pas à ces attentes, ne soit adopté qu'après intégration des correctifs contenus dans ce mémoire.

Recommandations pour atteindre l'ensemble des résultats, mais plus spécifiquement pour refléter la volonté populaire et favoriser le pluralisme politique :

- 3) Qu'un modèle de type mixte accorde deux votes – et non pas un seul – afin que les électrices et les électeurs puissent exprimer leurs choix distinctement et le plus précisément possible : d'une part le choix d'une personne représentant la circonscription et, d'autre part, le choix d'un parti politique représentant la collectivité dans son ensemble ;
- 4) Que soient utilisés les résultats électoraux globaux de l'ensemble du Québec comme base de calcul pour attribuer à chaque parti les sièges compensatoires proportionnellement au pourcentage de votes obtenus – et non pas au niveau d'éventuels districts ;
- 5) Qu'au moins 40 % des sièges de l'Assemblée nationale soient attribués comme sièges proportionnels compensatoires afin de corriger les distorsions engendrées par les sièges de circonscription gagnés selon l'actuel système uninominal à un tour.

Recommandations pour atteindre l'ensemble des résultats mais plus spécifiquement pour refléter l'importance des régions, permettre une représentation égale entre les femmes et les hommes, favoriser une représentation incarnant la diversité ethnoculturelle québécoise et favoriser une représentation incarnant la diversité des personnes ayant des limitations fonctionnelles québécoises :

- 6) Que la distribution des sièges proportionnels s'effectue à partir de listes nationales par lesquelles les partis politiques présentent leur équipe globale de candidates et candidats. Ces listes seraient constituées :
 - Par des candidates et des candidats issus de toutes les régions du Québec dans la première moitié de la liste ;

- En alternant les candidatures féminines et masculines, en commençant par celle d'une femme ;
- Par des candidatures de personnes de la diversité ethnoculturelle en bonne place sur les listes ;
- Par des candidatures de personnes ayant des limitations fonctionnelles en bonne place sur les listes.

ANNEXE III : DÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

L'idée véhiculée par l'accessibilité universelle² est d'aménager un monde dans lequel toute la population, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourra vivre en toute liberté et en sécurité, aura accès aux mêmes lieux, aux mêmes services et aux mêmes activités, et pourra vivre les mêmes expériences, en même temps et de la même manière.

Mettre en pratique l'accessibilité universelle signifie par exemple, une utilisation similaire des possibilités offertes par un bâtiment ou un lieu public pour tous les usagers. Ainsi une entrée en pente douce servira à l'ensemble des usagers plutôt qu'une rampe d'accès pour les uns et un escalier pour les autres. Les trottoirs seront aménagés de telle façon que les bancs, les poubelles et les parcomètres ne constituent des obstacles pour personne.

Si l'accessibilité universelle référerait davantage à l'aménagement en prônant la réalisation d'environnements sans obstacles, tels que des bâtiments, des lieux, des infrastructures urbaines, des équipements ou des objets, il rejoint dorénavant d'autres domaines d'activités et permet de concevoir et d'implanter tout programme et service, toute mesure, en tenant compte de tous les groupes de la population visés par ces programmes, services et mesures.

Ainsi, appliqué aux communications et à l'information, le principe de l'accessibilité universelle implique des plans de communication et des moyens de communication et d'information conçus de façon accessible pour tous les groupes ou pour toutes les clientèles visés, y compris les personnes ayant une limitation fonctionnelle sensorielle, intellectuelle, des troubles d'apprentissage, etc..

En intégrant l'accessibilité universelle dès la conception même d'un projet, les solutions seront simples et esthétiques...à des coûts comparables à la réalisation traditionnelle. De plus, une habitation universellement accessible n'est pas destinée uniquement aux personnes ayant des limitations fonctionnelles : elle peut être occupée par n'importe qui, ce qui donne beaucoup plus de flexibilité qu'un logement qui ne serait adapté qu'à des besoins particuliers. En fait, l'accessibilité universelle (universal design ou barrier-free design, en anglais) est une tendance mondiale qui s'avère maintenant incontournable.

² Explications tirées d'extraits de documents réalisés par *Société Logique inc.*

ANNEXE IV : EXTRAITS DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA : QUELQUES ARTICLES SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES

PARTIE 2

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Programmes d'information et d'éducation populaire

18. (1) Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Communication au public

(2) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Vote électronique

18.1 Le directeur général des élections peut faire des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter, concevoir et mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure. Tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales.

L.C. 2001, ch. 21, art. 2.

119. (1) Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription, avant le début du scrutin :

d) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de marquer leur bulletin de vote sans assistance ;

Accès de plain-pied

121. (1) Le bureau de scrutin doit fournir un accès de plain-pied.

Exception

(2) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui en est dépourvu.

Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente

122. (1) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable pour le bureau de scrutin dans une section de vote, il peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente; le cas échéant, la présente loi s'applique à ce bureau de scrutin comme s'il se trouvait dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Obligation de faciliter l'entrée

142. (1) Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

Procédures spéciales de vote

Électeur incapable de marquer son bulletin

154. (1) À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur est tenu, en présence du greffier du scrutin, de l'assister.

Gabarit

(2) Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

Aide d'un ami ou d'une personne liée

155. (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Limite

(2) Il est interdit d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Serment

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote jure au préalable, en la forme prescrite :

- a) de se conformer aux instructions de l'électeur ;
- b) de ne pas divulguer le vote de l'électeur ;
- c) de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix ;
- d) qu'elle n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

Secret

(4) Il est interdit à la personne qui aide un électeur en vertu du présent article de divulguer directement ou indirectement le vote de l'électeur.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Interprète assermenté

156. Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.

Électeurs alités

157. (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement pour le traitement d'affections chroniques, le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, au moment que le scrutateur juge convenable :

- a) arrêter temporairement de recevoir les votes dans ce bureau ;
- b) avec l'approbation du responsable du foyer ou de l'établissement, transporter l'urne, les bulletins de vote et les autres documents électoraux nécessaires de chambre en chambre, en vue de recueillir les votes des électeurs alités qui résident habituellement dans la section de vote où se trouve le foyer ou l'établissement.

Formalités à remplir

(2) Le scrutateur doit donner toute l'assistance nécessaire à l'électeur alité pour lui permettre de voter; au plus un représentant de chaque candidat peut être présent.

Certificats de transfert

Certificat de transfert au candidat

158. (1) Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription.

Certificat de transfert pour l'électeur qui a une limitation fonctionnelle

159. (1) L'électeur qui, du fait qu'il se déplace en fauteuil roulant ou a une limitation fonctionnelle, ne peut sans difficulté aller voter dans sa section de vote parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans la circonscription.

Conditions de la demande

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, avant 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

Délivrance

(3) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le remet à la personne qui a apporté la demande s'il est convaincu, à la fois :

- a) que le nom de l'électeur figure sur une liste électorale de la circonscription ;
- b) que l'électeur réside dans une section de vote où le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Bulletins de vote spéciaux

186. Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire 4 de l'annexe 1 et sont fournis par le directeur général des élections.

Scrutin

Limitation fonctionnelle

216. (1) Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le scrutateur l'aide :

- a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature ;
- b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci.

Note et secret

(2) Le scrutateur et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

- a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure ;
- b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

ÉLECTEURS RÉSIDANT AU CANADA

Limitation fonctionnelle

243. (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

- a)* en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature ;
- b)* en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Limitation fonctionnelle : à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la présente section à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

- a)* en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature ;
- b)* en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Inclusions

(3) Les dépenses électorales comprennent notamment les frais engagés et les contributions non monétaires apportées relativement :

- a)* à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen ;
- b)* le paiement des services d'une personne à un titre quelconque – notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré –, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte ;
- c)* à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements ;
- d)* à la valeur des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public ;
- e)* aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période électorale.

Dépenses personnelles d'un candidat

409. (1) Les dépenses personnelles d'un candidat s'entendent des dépenses de campagne raisonnables engagées, autres que ses dépenses électorales, entraînées notamment :

a) au titre du déplacement et du séjour ;

b) au titre de la garde d'un enfant ;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement à sa garde ;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

LISTE DES MEMBRES ACTIFS

(2005-2006)

- ☞ Accès aux services et produits adaptés Inc. (ASPA)
- ☞ Association canadienne des Ataxies Familiales (ACAF)
- ☞ Association canadienne des victimes de la thalidomide (ACVT)
- ☞ Association de la neurofibromatose du Québec (ANFQ)
- ☞ Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)
- ☞ Association des paraplégiques du Québec (APQ)
- ☞ Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)
- ☞ Association générale des insuffisants rénaux (AGIR)
- ☞ Association Multi-Ethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPHQ)
- ☞ Association Polio Québec
- ☞ Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire (AQEIPS)
- ☞ Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels (AQPEHV)
- ☞ Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
- ☞ Association québécoise pour les enfants dysphasiques (AQEA)
- ☞ Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)
- ☞ Centre québécois de la déficience auditive (CQDA)
- ☞ Comité des personnes atteintes du VIH (CPAVIH)
- ☞ Comité provincial des Adultes Fibro-kystique (CPAFK)
- ☞ Dystrophie musculaire Canada
- ☞ Emmanuel l'Amour qui Sauve
- ☞ Fédération des Mouvements personnes d'abord du Québec (FMDPQ)
- ☞ Fédération québécoise des laryngectomisés (FQL)
- ☞ Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement (FQATED)
- ☞ Fondation Sommeil : association de personnes atteintes de déficiences reliées au sommeil
- ☞ Frères et Sœurs d'Émile Nelligan
- ☞ Kéroul, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
- ☞ Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec (RAPAQ)
- ☞ Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)
- ☞ Regroupement des associations de personnes traumatisées cranio-cérébrales du Québec (RAPTCCQ)
- ☞ Regroupements des associations de personnes handicapées Gaspésie (les Îles)
- ☞ Regroupement des organismes de promotion o3 (ROP 03)
- ☞ Regroupement québécois pour personnes avec acouphènes (RQPA)
- ☞ Société Canadienne de la Sclérose en Plaques - Division Québec (SCSP)
- ☞ Société Logique
- ☞ Société québécoise de la Trisomie-21

MEMBRES DE SOUTIEN

- ☞ Action Autonomie
- ☞ Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPQ)
- ☞ Association des groupes d'intervention en défense collective des droits - santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
- ☞ Centre d'aide Aqua-R-elle
- ☞ Centre de ressources à la vie autonome du Montréal Métropolitain (CRVA-MM)
- ☞ Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)
- ☞ Promotion handicap Estrie Inc.